

**CONCLUSION
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.
ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET
D'EXPLOITATION D'UNE FERME ÉOLIENNE, SUR LES
TERRITOIRES DES COMMUNES CHARENTAISES
DE BRILLAC ET D'ORADOUR-FANAIS.**

Les présentes conclusions sont le terme de l'enquête publique à laquelle devait être soumise la demande d'autorisation déposée par la Société "Ferme de Brillac Oradour-Fanais S.A.S." afin de pouvoir exploiter un site éolien de sept aérogénérateurs dont les mâts ont tous une hauteur de 94 mètres..

Un site éolien de cette configuration comporte sept installations classées pour la protection de l'environnement dont chacune d'entre elles ressortit à la nomenclature des installations classées sous la rubrique n° 2980 de l'annexe (4) de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ::

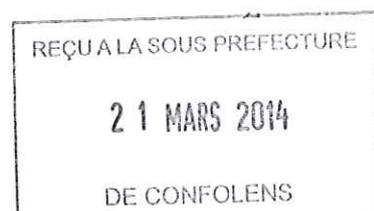
"Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres".

Ces installations classés pour la protection de l'environnement constituant un ensemble soumis à autorisation et devant faire l'objet d'une enquête publique comportant une étude d'impact.

Le rayon de publicité les concernant étant de 6 kilomètres.

L'enquête publique concernait le projet porté par la Société par Actions Simplifiée "FERME EOLIENNE DE BRILLAC ORADOUR-FANAIS" dont le siège social est 20 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter le parc éolien défini ci-dessus et implanté, sur les territoires des communes charentaises de BRILLAC et d'ORADOUR-FANAIS.

Elle s'est déroulée, normalement, c'est-à-dire sans aucun incident, durant 32 jours, du lundi 13 janvier au jeudi 13 février 2014, conformément aux prescriptions de l'article 123-6 du Code de l'environnement, et selon les modalités prévues par l'Arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2013, de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de CONFOLENS (Charente) portant ouverture de l'enquête publique considérée.



Les dispositions légales et réglementaires du Code de l'environnement lui ayant été appliquées :

● **D'une part, en ce qui concerne la forme de l'enquête publique.**

- l'avis d'ouverture de l'enquête publique ayant été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'article R123-11, à la fois,

- **par voie d'affiches** apposées "Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, pour le moins, à la porte des mairies concernées et dans le voisinage des installations classées projetées".

Le Commissaire Enquêteur ayant pu vérifier qu'elles avaient bien été placardées et qu'elles étaient conformes à la forme et à la couleur prescrites par l'Arrêté ministériel du 24 Avril 2012 :

* les 02 et 03 Janvier 2014 en se déplaçant, dans les 11 communes concernées ;

* d'autre part, le 07 Janvier 2014, à l'occasion de la visites des sites envisagés pour la réalisation du projet.

En outre, selon les dires du pétitionnaire, un huissier de justice rémunéré par sa société, aurait instrumenté, immédiatement après la mise en place de l'affichage, pour authentifier la régularité de l'opération.

- **par voie de presse** "l'avis d'enquête publique ayant été publié, une première fois, en caractères apparents", le 19 Décembre 2013, "au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête", "...dans deux journaux..." "La Charente libre" et "Sud-Ouest" diffusés dans tout le département de la Charente (Cf. Pièces jointes n°1 et n°2 du Rapport d'enquête)).

La deuxième publicité par voie de presse, rappel de la première, qui avait été recommandée par la Sous-Préfète de CONFOLENS, en temps voulu, pour être publiée "...à compter du lundi 13 Janvier 2014 et avant le lundi 20 Janvier 2014.." (Cf. Pièce jointe N°3 du Rapport d'enquête), mais l'ayant été, par erreur des rédacteurs des deux journaux considérés, dès le 09 Janvier 2014, c'est-à-dire dans les 8 jours précédant l'ouverture de l'enquête publique (Cf. Pièces jointes N°4 et N°5) au lieu de l'être dans les 8 jours suivants.

Pour ne pas nuire à l'information du public, le pétitionnaire, avec l'accord de l'autorité administrative et du commissaire enquêteur, ayant fait insérer, à ses frais, une troisième publicité non prévue par la réglementation, dans les deux journaux déjà cités (Cf. Pièces jointes N°6 et N°7).

Ainsi, l'affichage et la publicité s'étant déroulés, sinon à la lettre du moins dans l'esprit des conditions prescrites par l'article R 123-11 du Code de l'environnement.

- Le public ayant pu s'informer pleinement comme le prévoit l'article R123-10 du Code de l'environnement, soit en compulsant, durant toute l'enquête, en mairies de BRILLAC et d'ORADOUR-FANAIS, aux heures habituelles d'ouverture, le dossier d'enquête mis à sa disposition, comprenant les pièces et documents énumérés à l'article R.123-8 du même Code et, singulièrement, l'étude d'impact avec en complément, 4 annexes et un résumé non technique.

- Le public ayant pu librement s'exprimer soit par écrits en mentionnant ses observations sur les deux registres d'enquête tenus à sa disposition, durant toute l'enquête ou en adressant un courrier au Commissaire Enquêteur, soit par entretiens verbaux individuels avec ce dernier, à l'occasion de ses dix permanences.

🕒 **D'autre part, en ce qui concerne le fond de l'enquête publique.**

- L'enquête publique considérée ayant parfaitement rempli son office en offrant la possibilité, à la fois, au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter, éventuellement, "ses appréciations, suggestions et contre-propositions" et au pétitionnaire de répondre aux observations formulées.
- Le dossier d'enquête étant louable par sa présentation ainsi que par la qualité et par la valeur de ses constatations et de ses synthèses étayées par des références et des données précises. Elles sont, en outre, semble-t-il, impartiales, du moins jusqu'à preuve du contraire, caractérisant parfaitement l'état initial du site projeté et analysant sans concession les effets directs et indirects, temporaires et permanents de la centrale sur l'environnement, durant les travaux d'installation, pendant l'exploitation et, dans le futur, à l'occasion du démantèlement. L'étude d'impact étant de bonne facture en permettant d'identifier les principaux enjeux environnementaux du projet et du site d'implantation, correctement pris en compte.
- Toutes les atteintes à l'environnement étant peu importantes bien que certains les aient estimés, à tort, très graves mais sans en apporter les preuves et sans critiquer les mesures proposées par le pétitionnaire pour les éviter ou les réduire ou, encore, les compenser.
- "L'information relative à l'absence d'avis de l'autorité environnementale" laissant penser que la partialité du dossier d'enquête publique n'est pas du tout à mettre en doute..
- Les implantations des centrales éoliennes comme, d'ailleurs, celles photovoltaïques correspondant à l'engagement de la France pour le développement des énergies renouvelables et étant, de toute évidence, accueillies favorablement par le grand public, lorsqu'il est éloigné des sites.
- Aucun intervenant n'ayant, d'ailleurs, formulé des observations de nature à remettre en cause le projet. Les critiques manquant manifestement de fondements juridiques et n'allant pas avec rigueur et précision, à l'encontre du contenu du dossier d'enquête. Seules trois interventions tentant d'en contrer les données mais sans arguments convaincants .
 - La première contestant la validité du Schéma Régional Eolien (SRE) et la Zone de Développement Eolien (ZDE), les intervenants ayant même introduit un recours en annulation, devant le tribunal administratif de Poitiers, contre ces deux documents qui, dans l'attente du jugement, deviennent hors de propos.
 - La deuxième déplorant l'absence de mesures de la direction et de la vitesse des vents par installation d'un anémomètre alors qu'au paragraphe "4 Le gisement éolien en Poitou-Charentes", de la page 25 du Schéma Régional Eolien, il est recommandé, comme l'a fait le pétitionnaire :

"Compte tenu de l'évolution des techniques et des connaissances tant au niveau de la mesure du vent et des caractéristiques des éoliennes, les données utilisées pour appréhender la ressource en vent de Poitou-Charentes sont les cartes Météo France des vents à 50 m et 100 m.

Cette ressource est un facteur important pour la localisation d'un parc éolien car l'énergie produite par l'éolienne est proportionnelle au cube de la vitesse. Le gisement est déterminé par :

- la distribution des vitesses du vent ;*
- le régime du vent ;*
- la propagation du vent, autrement dit l'absence d'obstacles."*

- La troisième, enfin, craignant, semble-t-il, avec pertinence, pour les utilisateurs de leur aérodrome privé, proche de GAJOURBERT (Haute Vienne), le danger provoqué par les éoliennes implantées sensiblement dans l'axe de la piste alors que les représentants de la Direction Générale de l'Aviation Civile ont tout de même autorisé, avec certaines réserves, le site éolien projeté.

De plus, il convient de signaler le recours gracieux formé par les propriétaires du dit terrain d'aviation de Gajoubert, le 9 Octobre 2012, en vue d'obtenir le retrait de l'arrêté préfectoral n° 2012 226-0005 du 13 août 2012 portant création d'une Zone de Développement Eolien sur le territoire de la communauté de communes du Confolentais. Il semblerait qu'il est fait l'objet d'un rejet implicite.

- S'agissant d'équipements collectifs, le parc éolien respecte les règles d'urbanisme, celles de la carte communale pour Brillac et celles du Règlement National d'Urbanisme pour Oradour-Fanais qui ne possède aucun document d'urbanisme.
- La production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent n'engendrant pas, a priori de grosses nuisances et étant économiquement considérée comme intéressante, selon les retours d'expériences du maître d'ouvrage
- Les élus communaux et communautaires étant favorable au projet, le site choisi appartenant d'ailleurs à la communauté de communes. de Haute-Charente.

Par conséquent, les dispositions légales et réglementaires de l'enquête publique concernant l'implantation d'une ferme éolienne de sept aérogénérateurs sur les territoires des communes charentaises de BRILLAC et d'ORADOUR-FANAIS ayant été respectées, tant dans la forme que sur le fond, le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter le parc éolien considéré.

Par ailleurs, si l'autorisation était effectivement délivrée et bien que cela soit superfétatoire, le Commissaire Enquêteur se permet de recommander, après mise en service de la ferme éolienne :

- une surveillance attentive des aménagements des site et de leurs conséquences imprévues sur l'environnement, avec une vigilance particulière pour la santé des riverains et pour la protection de la faune.

- des contrôles aussi fréquents que possibles et minutieux, par l'exploitant lui-même ou par des organismes de sous-traitance, par les services spécialisés de l'Etat, et aussi et surtout par les associations de défense de l'environnement qui, l'enquête publique close, ont tendance à se démobiliser.

ALA ROCHEFOUCAULD, le 14 Février 2014.
Monsieur Georges SEGURA
COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Segura', written over a horizontal line.